

Le 7 novembre 2022

Par SDÉ et courriel

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec– Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007

C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments
Dossier Régie: R-4169-2021 Phase 2 / Notre dossier : R062355

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQ** ») et Énergir, s.e.c. (« **Énergir** ») (conjointement les « **Distributeurs** ») accusent réception de la demande de participation de neuf des dix intervenants reconnus ayant participé à la phase 1 du présent dossier, soit :

- Association des hôteliers du Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) ;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) ;
- Association québécoise du propane (AQP) ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;
- Groupe de recommandations et d'action pour un meilleur environnement (GRAME) ;
- Option consommateurs (OC) ;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) ;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) ;
- Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétique (RTIÉÉ).

Les Distributeurs sont d'avis que la Régie doit, dès maintenant, recadrer les sujets du présent dossier. En effet, les budgets de participation prévisionnels soumis par les différents intéressés à la phase 2 du dossier sont disproportionnés eu égard à l'ampleur du dossier et aux sujets devant être traités dans ce dernier. Les Distributeurs sont préoccupés par cette situation, tel que plus amplement détaillé ci-après.

D'emblée, les Distributeurs soulignent que la présente phase porte sur l'examen de la demande d'HQ de fixer un nouveau tarif biénergie pour la clientèle commerciale et institutionnelle (CI) et aux modifications à un des articles des *Conditions de service et Tarif d'Énergir* à la lumière de l'analyse du point de vue du client. La présente phase du dossier et, de ce fait, les interventions des participants, doivent porter sur l'analyse de la demande des Distributeurs, et des conclusions recherchées par ces derniers. Ainsi, les autres sujets et les sujets ayant déjà fait l'objet d'un examen en phase 1, et pour lesquels la Régie a déjà statué dans la décision D-2022-061, devraient par conséquent être expressément exclus par la Régie dans sa décision procédurale en vue du bon déroulement de l'instance.

En conséquence, les Distributeurs soutiennent qu'il n'y a pas lieu d'introduire au dossier d'autres sujets trop larges ou peu utiles aux fins de la décision à rendre ou ayant déjà été traités en phase 1 ou encore ayant été exclus de l'examen de la phase 1 par la Régie dans sa décision D-2021-138¹¹.

À titre d'exemple, les analyses financières et tarifaires ainsi que le calcul de la Contribution GES ont été présentés en phase 1 et considéraient l'OTC auprès de la clientèle CI, ce sujet ne pourrait donc faire à nouveau l'objet de la phase 2. De plus, les Distributeurs estiment que les sujets suivants, ou tout sujet connexe, devraient être exclus de l'examen de la présente phase :

1. Les hypothèses sur les taux de participation (AHQ-ARQ) ;
2. La révision de l'établissement de la Contribution GES (AQCIE-CIFQ) ;
3. Les impacts tarifaires des aides financières offertes par les Distributeurs (AQCIE-CIFQ, GRAME) ;
4. Le coût des GES évités et sa comparabilité avec des solutions alternatives (AQCIE-CIFQ) ;
5. La possible contribution du propane à la décarbonation du chauffage des bâtiments et une potentielle compensation versée par HQ aux propaneurs (AQP) ;
6. Les impacts de l'offre tarifaire et commerciale (OTC) pour la clientèle CI sur les revenus requis et sur les tarifs des Distributeurs (OC, RNCREQ) ;
7. Une comparaison de l'OTC avec l'alternative des accumulateurs thermiques centraux (ROEE, RTIEE) ;
8. Les impacts de l'annulation des frais associés aux travaux électriques (RTIEE) ;
9. L'examen détaillé des programmes commerciaux et des mesures de soutien et leur harmonisation entre les Distributeurs (RTIEE) ;

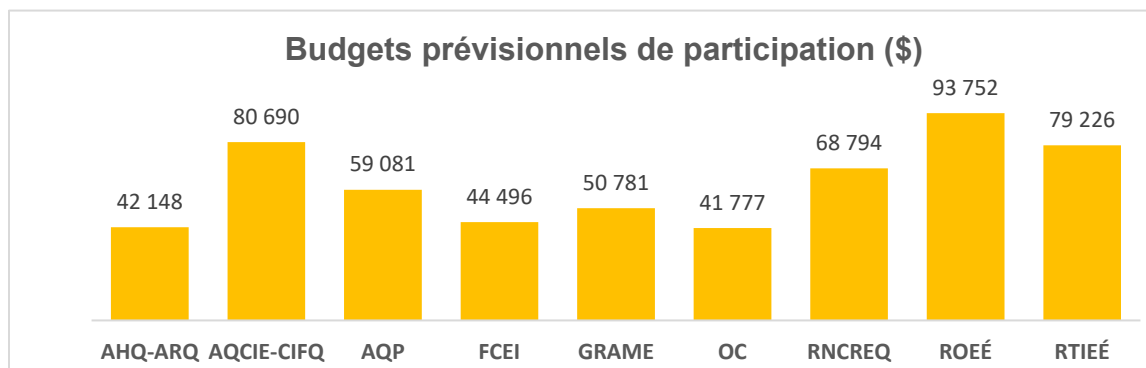
¹¹ [Décision D-2021-138](#) (R-4169-2021, phase 1).

10. La possibilité de fixer des conditions plus avantageuses aux clients d'Énergir qui sont aussi des acheteurs volontaires de GSR (RTIÉÉ) ;

11. L'admissibilité des nouveaux bâtiments (ROÉÉ).

Les Distributeurs souhaitent au surplus porter à l'attention de la Régie que l'AQP et OC soumettent pour examen un nombre limité de sujets qui sont, respectivement, hors du périmètre du présent dossier ou qui ont fait l'objet d'un examen en phase 1. Les Distributeurs comprennent de l'Avis aux personnes intéressées que l'AQP et OC ont été reconnus d'office comme intervenants dans la présente phase. Malgré cela, les Distributeurs soulignent qu'ils ne voient pas l'utilité de leurs interventions à ce stade-ci à la lumière des sujets qu'ils souhaitent aborder.

Enfin, les Distributeurs constatent que les budgets de participation soumis pour la phase 2 s'élèvent à plus de 560 744 \$.



Cette somme s'apparente à celle octroyée par la Régie en phase 1 (654 064 \$ sans ACIG²), alors que les sujets pour cette phase était d'ampleur beaucoup plus importante que celle pour la phase 2. Ils notent, par ailleurs, que les budgets soumis par l'AQCIE-CIFQ, le ROÉÉ et le RTIÉÉ comptent pour près de 50 % du total, ce qui est manifestement difficile à justifier.

En effet, comme il est de la connaissance de la présente formation, la phase 1 portait sur l'Offre concertée dans son ensemble, y compris le mécanisme de Contribution GES prévue dans l'entente de collaboration et l'Offre biénergie pour la clientèle résidentielle, pour ces mêmes neuf intervenants. Par ailleurs, les budgets prévisionnels surpassent substantiellement les frais octroyés par la Régie dans un dossier de même nature, tel que celui relatif aux mesures de soutien au développement des serres (349 513 \$)³.

Les Distributeurs sont d'avis que certaines interventions, dont l'AQP et OC, relèvent de peu d'utilité, que certains intervenants souhaitent traiter de sujet peu utile et que certains budgets prévisionnels sont en conséquence déraisonnables

² [Décision D-2022-086](#) (R-4169-2021, phase 1).

³ [Décision D-2021-004](#) (R-4127-2020).

et qu'ils devraient être revus à la baisse, considérant les sujets à l'examen dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

Considérant le contenu de la présente communication, les Distributeurs sont d'avis que la Régie devrait formuler des instructions procédurales en ce sens dans sa décision à venir et que la Régie devrait demander à l'ensemble des intervenants de déposer des nouveaux budgets prévisionnels qui tiendraient compte de ces instructions, le cas échéant.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL

JC/jl

c. c. Me Philip Thibodeau (Énergir s.e.c.)
Personnes intéressées